CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.552** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 20 AOÛT 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiépiscopale portant mise à la retraite (p. 3119).

Décision Archiépiscopale portant présentation d'un curé in solidum de la Paroisse du Saint-Esprit (p. 3119).

Décision Archiépiscopale portant présentation du curé de la Paroisse Saint-Martin (p. 3120).

Décision Archiépiscopale portant présentation du curé modérateur de la Paroisse du Saint-Esprit (p. 3120).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un aumônier du collège-lycée de l'Institution FANB, d'un prêtre accompagnateur du Service des Jeunes et d'un prêtre auxiliaire à la Paroisse Saint-Charles (p. 3121).

Décision Archiépiscopale portant nomination du Directeur diocésain de l'Enseignement Catholique (p. 3121).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un cérémoniaire épiscopal (p. 3122).

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un vicaire paroissial à la Paroisse Sainte-Dévote et d'un Coordinateur du Service des Vocations (p. 3122).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.739 du 16 juillet 2021 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation (p. 3122).

Ordonnance Souveraine n° 8.740 du 16 juillet 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3123).

Ordonnance Souveraine n° 8.741 du 16 juillet 2021 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3123).

Ordonnance Souveraine n° 8.742 du 16 juillet 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3124).

Ordonnance Souveraine n° 8.743 du 16 juillet 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3124).

Ordonnance Souveraine n° 8.775 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 3125).

Ordonnance Souveraine n° 8.776 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 3125).

Ordonnance Souveraine n° 8.777 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les Établissements scolaires (p. 3126).

Ordonnance Souveraine n° 8.778 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement (p. 3126).

Ordonnance Souveraine n° 8.779 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur d'Éducation Musicale et de Chant choral dans les Établissements d'enseignement (p. 3127).

Ordonnance Souveraine n° 8.780 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur agrégé d'Anglais dans les Établissements d'enseignement (p. 3127).

Ordonnance Souveraine n° 8.781 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur d'Hôtellerie Restauration dans les Établissements d'enseignement (p. 3128).

Ordonnance Souveraine n° 8.782 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur certifié de Technologie dans les Établissements d'enseignement (p. 3128).

Ordonnance Souveraine n° 8.783 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 3129).

Ordonnance Souveraine n° 8.789 du 2 août 2021 portant désignation du Directeur ad interim de la Coopération Internationale (p. 3129).

Ordonnance Souveraine n° 8.790 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur de la Coopération Internationale (p. 3130).

Ordonnance Souveraine n° 8.800 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de Lettres Modernes dans les Établissements d'enseignement (p. 3130).

Ordonnance Souveraine n° 8.801 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 3131).

Ordonnance Souveraine n° 8.802 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement (p. 3131).

Ordonnance Souveraine n° 8.803 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 3132).

Ordonnance Souveraine n° 8.804 du 2 août 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 3132).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 19 août 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3133).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 2021-534 du 2 août 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3137).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2021-3292 du 11 août 2021 portant dénomination de Place Anne-Marie Campora, Promenade Princesse Louise-Hyppolyte et Place Joséphine Baker (p. 3137).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3137).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3137).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3138).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 3138).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 3138).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifs 2022 du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III (p. 3138).

INFORMATIONS *(p. 3139).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3140 à p. 3171).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 406 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision Archiépiscopale portant mise à la retraite.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 184 § 1 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Richard de Quay, chanoine honoraire de la cathédrale de Monaco, déchargé de sa mission de curé *in solidum* de la Paroisse du Saint-Esprit dans le diocèse de Nice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 18 mai de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — F. Gallo.

L'Archevêque, — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant présentation d'un curé in solidum de la Paroisse du Saint-Esprit.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 515 à 544 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la Convention du 7 septembre 2001 relative à la Paroisse du Saint-Esprit, établie entre l'Évêque de Nice et l'Archevêque de Monaco ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Olivier Mathieu, de l'archidiocèse d'Avignon, déchargé de sa mission de curé de la Paroisse Saint-Martin, est nommé, sur Notre présentation, par Monseigneur l'Évêque de Nice, curé *in solidum* de la Paroisse du Saint-Esprit, dans ce même diocèse de Nice ; il sera plus particulièrement en charge de la communauté de Cap d'Ail. Il conserve sa charge de Délégué épiscopal à la Liturgie et aux Sacrements.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 18 mai de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant présentation du curé de la Paroisse Saint-Martin.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 515 à 544 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Fabrice Caillol, déchargé de sa mission de curé modérateur de la Paroisse du Saint-Esprit dans le diocèse de Nice, est nommé curé de la Paroisse Saint-Martin. Il conserve ses autres fonctions.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 18 mai de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant présentation du curé modérateur de la Paroisse du Saint-Esprit.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 515 à 544 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la Convention du 7 septembre 2001 relative à la Paroisse du Saint-Esprit, établie entre l'Évêque de Nice et l'Archevêque de Monaco ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Julien Gollino, déchargé de ses missions de Directeur de l'Enseignement Catholique, de Responsable de l'Agora, Maison Diocésaine de Monaco, de Délégué épiscopal auprès du Service des Jeunes et auprès des Aumôneries de l'Enseignement secondaire public, est nommé sur Notre proposition, par Monseigneur l'Évêque de Nice, curé modérateur de la Paroisse du Saint-Esprit, dans ce même diocèse de

Nice ; il sera plus particulièrement en charge de la communauté de Beausoleil. Il conserve ses autres fonctions.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 18 mai de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un aumônier du collège-lycée de l'Institution FANB, d'un prêtre accompagnateur du Service des Jeunes et d'un prêtre auxiliaire à la Paroisse Saint-Charles.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la Convention entre le Prieur Général des Frères de Saint-Jean et l'Archevêque de Monaco, en date du 23 mars 2021 ;

Décidons :

Le Frère François-Réginald Desplanques, de la Congrégation Saint-Jean, mis à disposition de l'archidiocèse, par convention entre l'Archevêque de Monaco et le Prieur Général des Frères de Saint-Jean, est nommé, avec l'accord de son supérieur majeur, aumônier du collège-lycée de l'Institution FANB, prêtre accompagnateur du Service des Jeunes et prêtre auxiliaire à la Paroisse Saint-Charles.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 14 juin de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant nomination du Directeur diocésain de l'Enseignement Catholique.

Nous, Dominique-Marie David, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la Convention de l'Enseignement privé catholique de Monaco du 11 mai 2018 ;

Décidons :

Monsieur le Chanoine Jean-Christophe Genson est nommé Directeur diocésain de l'Enseignement Catholique. Il conserve ses autres fonctions.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 14 juin de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — *L'Archevêque,*
F. Gallo. — D.-M. David.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un cérémoniaire épiscopal.

NOUS, Dominique-Marie DAVID, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Luca FAVRETTO, du diocèse de Cuneo, est nommé cérémoniaire épiscopal. Il conserve ses autres fondions.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 14 juin de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — F. GALLO.

L'Archevêque, — D.-M. DAVID.

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un vicaire paroissial à la Paroisse Sainte-Dévote et d'un Coordinateur du Service des Vocations.

NOUS, Dominique-Marie DAVID, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale *Quemadmodum Sollicitus Pastor* du 15 mars 1 887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Monsieur l'Abbé Claudio FASULO, du diocèse de Vintimille - San Remo, déchargé de sa mission d'aumônier du collège-lycée de l'Institution FANB, est nommé vicaire paroissial à la Paroisse Sainte-Dévote et Responsable du Service des Vocations. Il conserve ses autres fonctions.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2021.

Donné à Monaco, en Notre Palais Archiépiscopal, sous Notre Seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier, le 14 juin de l'An du Seigneur 2021.

De mandato Reverendissimi Archiepiscopi,
Le Chancelier, — F. GALLO.

L'Archevêque, — D.-M. DAVID.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.739 du 16 juillet 2021 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.156 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Matthieu Bertrand, Inspecteur Adjoint des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au sein du Service des Titres de Circulation, est nommé en qualité d'Inspecteur des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.740 du 16 juillet 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.879 du 8 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Chabert, Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de ce même Secrétariat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.741 du 16 juillet 2021 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.366 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benoît Bermon, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.742 du 16 juillet 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.648 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne-Marie Aumage (nom d'usage Mme Jeanne-Marie Bermon), Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, détachée des cadres français, étant réintégrée, de manière anticipée, dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.743 du 16 juillet 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.684 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier CATTIN, Adjudant appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 septembre 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Didier CATTIN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.775 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.528 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margot BOSSA, Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.776 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.097 du 16 juin 2020 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Édith Bosse (nom d'usage Mme Édith Desplat), Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée, de manière anticipée, dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.777 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les Établissements scolaires.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.780 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les Établissements scolaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia Coppola (nom d'usage Mme Patricia Bini), Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'italien dans les Établissements scolaires, détachée des cadres français, étant réintégrée, de manière anticipée, dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.778 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 721 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne CUISINIER (nom d'usage Mme Fabienne MURRAY), Professeur d'Anglais dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.779 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur d'Éducation Musicale et de Chant choral dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.957 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Musicale et de Chant choral dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane DRUDI, Professeur d'Éducation Musicale et de Chant choral dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.780 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur agrégé d'Anglais dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 191 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé d'Anglais dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-René Fonquerne, Professeur agrégé d'Anglais dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.781 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur d'Hôtellerie Restauration dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.005 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie Restauration dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck Martinez, Professeur d'Hôtellerie Restauration dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré, de manière anticipée, dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.782 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur certifié de Technologie dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.910 du 24 février 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de Technologie dans les Établissements d'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud Roman, Professeur certifié de Technologie dans les Établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.783 du 2 août 2021 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.026 du 13 juin 1984 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les Établissements scolaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève Rosset, Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements scolaires, détachée des cadres français, étant réintégrée, de manière anticipée, dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.789 du 2 août 2021 portant désignation du Directeur ad interim de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.263 du 10 avril 2013 portant nomination du Directeur de la Coopération Internationale ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.232 du 11 mars 2015 portant désignation du Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-534 du 2 août 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PALMARI (nom d'usage Mme Isabelle ROSABRUNETTO), Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est chargée, en sus de ses fonctions actuelles, de celles de Directeur *ad interim* de la Coopération Internationale, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.790 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur de la Coopération Internationale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.005 du 12 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yordanos SEIUM (nom d'usage Mme Yordanos PASQUIER), Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de la Coopération Internationale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.800 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de Lettres Modernes dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 716 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Lettres Modernes dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique Barcelo, Professeur de Lettres Modernes dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.801 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.217 du 23 décembre 2016 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal Demerville, Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.802 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.490 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Clara Laurent, Professeur de Lettres dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.803 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 290 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Évelyne Marotte, Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.804 du 2 août 2021 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.936 du 22 août 2014 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Géraldine POUPEAU (nom d'usage Mme Géraldine POUPEAU-ROSPOCHER), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique, cessera ses fonctions, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 19 août 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et évènements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire devrait permettre de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 23 août 2021, les articles premier à 11 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par douze articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 23 septembre 2021 inclus.

ART. 2.

Pour l'application de la présente décision :

1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 72 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;

2) un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :

a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ;

b) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant ; ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation dudit test.

ART. 3.

Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :

1) aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;

2) à l'accès aux établissements, lieux et évènements mentionnés aux articles 7 et 8 dans les conditions particulières fixées par ces mêmes articles.

Dans le cadre du contrôle de ces déplacements ou de cet accès, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.

ART. 4.

L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

ART. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;

b) les exploitants des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010, modifié, susvisé, et soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée ; toutefois, ces exploitants ne sont pas autorisés à contrôler ces justificatifs lorsque la personne contrôlée présente l'attestation d'hébergement à bord d'un navire établie par le commandant de bord dudit navire, pour ses passagers et ses membres d'équipage, sur le modèle fourni par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, et visée par ladite Division ;

c) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

d) les officiers et agents de police judiciaire ;

2) de l'accès aux lieux, établissements ou évènements mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants ou les responsables des lieux et établissements et les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions des articles 7 et 8 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire.

Indépendamment des dispositions relatives aux contrôles d'identité de l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 du présent article s'assurent au moyen de tout document permettant de justifier de l'identité que la personne contrôlée est le titulaire de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 et 2 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne contrôlée par une personne mentionnée au b) du chiffre 1 ne respecte pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, ou ne présente pas l'attestation d'hébergement à bord d'un navire susmentionnée, elle ne peut séjourner dans l'établissement hôtelier.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sûreté Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite Décision.

Art. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;

2) d'un document justifiant :

a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;

b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;

c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

Art. 7.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder :

1) à un établissement, lieu ou évènement accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à mille personnes et dont la liste est fixée par l'article 9 ;

2) à un établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ou à un établissement ayant une activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un évènement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

Art. 8.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un évènement privé,

Toutefois, lorsqu'elle consomme en terrasse entièrement ouverte, la personne n'est pas tenue de présenter l'un de ces justificatifs lorsque, dans les conditions fixées à l'article 10, elle justifie soit :

a) être de nationalité monégasque ;

b) disposer d'une résidence à Monaco ;

c) exercer à Monaco une activité professionnelle dûment autorisée ;

d) être scolarisée, étudiante ou en formation, à Monaco ;

e) séjourner dans un établissement hôtelier de la Principauté ;

f) séjourner, en qualité de passager ou de membre d'équipage, à bord d'un navire en escale ou au mouillage dans les eaux ou un port monégasques.

La personne âgée de moins de 18 ans qui justifie de l'une des qualités mentionnées aux lettres a à f de l'alinéa précédent, n'est pas tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder, lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un évènement privé.

Art. 9.

La liste des établissements, lieux et évènements mentionnée au chiffre 1 de l'article 7 est fixée comme suit :

1) les établissements listés ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

a) les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;

b) les chapiteaux, tentes et structures ;

c) les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;

d) les salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;

e) les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

f) les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;

g) les établissements sportifs couverts ;

2) les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Art. 10.

Pour justifier de la qualité mentionnée à l'article 8, la personne concernée est tenue de présenter soit :

1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;

2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;

3) une pièce d'identité et soit :

a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco dont la personne est locataire ou propriétaire ;

b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;

c) une carte d'assuré social de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;

d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;

e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;

f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;

g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté, et dont le modèle est fixé en annexe ;

h) une attestation d'hébergement à bord d'un navire établie par le commandant de bord dudit navire, sur le modèle fourni par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, et visée par ladite Division.

Art. 11.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :

1) le fait, pour l'exploitant ou le responsable d'un établissement ou d'un lieu ou l'organisateur d'un évènement, mentionnés aux articles 7 et 8, de ne pas avoir refusé l'accès, selon le cas, à un visiteur, spectateur ou client ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par lesdits articles 7 et 8 ;

2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions de l'article 6.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

Art. 12.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 23 août 2021.

Art. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 2021-534 du 2 août 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.263 du 10 avril 2013 portant nomination du Directeur de la Coopération Internationale ;

Vu la requête de Mme Bénédicte MOUROU (nom d'usage Mme Bénédicte SCHUTZ), en date du 30 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bénédicte MOUROU (nom d'usage Mme Bénédicte SCHUTZ), Directeur de la Coopération Internationale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er septembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2021-3292 du 11 août 2021 portant dénomination de Place Anne-Marie CAMPORA, Promenade Princesse Louise-Hyppolyte et Place Joséphine BAKER.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire et réuni en séance publique le 28 juillet 2021 :

- à l'Ouest de l'esplanade supérieure du Larvotto, l'emplacement de l'ancien restaurant « Rose des Vents » et de l'aire de jeux pour enfants est dénommé « Place Anne-Marie CAMPORA » ;

- la promenade du Larvotto est dénommée « Promenade Princesse Louise-Hippolyte » ;

- à l'Est de l'esplanade supérieure du Larvotto, l'espace qui recevra la fontaine Lartigue et l'aire d'agrès sportifs pour adultes est dénommé « Place Joséphine BAKER ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 août 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 août 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

D'un deux pièces sis 7, rue Baron de Sainte Suzanne, 1er étage, d'une superficie de 40,54 m².

Loyer mensuel : 1.300 € + 65 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CAROLI REAL ESTATE - Mme Simonnet - 27, boulevard d'Italie - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.51.22.

Horaires de visite : Les Jeudis et Vendredis de 10 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 2021.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, les sociétés d'assurance « ALLIANZ VIE » et « « GENERATION VIE », dont les sièges sociaux sont respectivement sis Paris La Défense (92076), 1 cours Michelet et Courbevoie La Défense 1 (92400), 20 place de Seine, ont présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de leurs portefeuilles de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la compagnie CNP ASSURANCES, domiciliée sis Paris cedex 15 (75716), 4 place Raoul Dautry.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9 rue du Gabian, 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. M.A.	Dix-huit mois pour non-respect d'une interdiction de conduite en Principauté de Monaco régulièrement notifiée.
M. L.T.	Trois mois dont un avec sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifs 2022 du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III.

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III à compter du 1er janvier 2022 sont les suivants :

I – Tarification Budget Centre Hospitalier Princesse Grace

Le taux de revalorisation des tarifs de prix de journées pour 2022 relevant des Caisses Sociales Monégasques est, en accord avec celles-ci, de + 2 % à compter du 1er janvier 2022, selon le tableau ci-dessous :

Disciplines	2021	2022
HOSPITALISATION À DOMICILE	182,93 €	186,59 €
SOINS À DOMICILE	54,40 €	55,49 €
Toilettes à Domicile		
GIR 1&2	54,40 €	55,49 €
GIR AUTRES	44,06 €	44,94 €

II – Tarification Budget Résidence du Cap-Fleuri

	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2021	Tarifs 2022
GIR	**Hébergement (1)**		**Dépendance (2)**		**(1+2)**	
1 et 2	82,21 €	83,85 €	23,62 €	24,09 €	105,83 €	107,94 €
3 et 4			15,10 €	15,40 €	97,31 €	99,25 €
5 et 6			5,10 €	5,20 €	87,31 €	89,05 €

	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2021	Tarifs 2022
GIR	**Soins**		**(1+2+3)**	
1 et 2	60,53 €	60,53 €	166,36 €	168,47 €
3 et 4	28,57 €	28,57 €	125,88 €	127,82 €
5 et 6	15,40 €	15,40 €	102,71 €	104,45 €

III – Tarification Budget A Qietüdine

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Forfait Hébergement		
20 Chambres à	137,14 €	139,88 €
14 Chambres à	149,61 €	152,60 €
17 Chambres à	162,08 €	165,32 €
6 Chambres à	174,56 €	178,05 €
3 Chambres à	187,03 €	190,77 €
4 Chambres à	199,49 €	203,48 €
3 Chambres à	211,94 €	216,18 €
3 Chambres à	261,80 €	267,04 €
Forfait Dépendance		
GIR 1 et 2	23,62 €	24,09 €
GIR 3 et 4	15,10 €	15,40 €
GIR 5 et 6	5,10 €	5,20 €
Autres Forfaits		
Forfait Soins	6,25 €	6,38 €
Forfaits Nursing	20,40 €	20,81 €

IV – Tarification Budget Centre Rainier III

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Court Séjour Gériatrique	498,00 €	507,96 €
Unité Denis Ravera / Cognitivo Comportemental	442,35 €	451,20 €
Unité Denis Ravera / Alzheimer Long Séjour	269,94 €	275,33 €
Dont Hébergement	*80,54 €*	*82,15 €*
Dont Dépendance	*86,73 €*	*88,46 €*
Dont Soins	*102,67 €*	*104,72 €*
Moyen Séjour / Soins de Suite	451,98 €	461,02 €
Long Séjour	269,94 €	275,33 €
Dont Hébergement	*80,54 €*	*82,15 €*
Dont Dépendance	*86,73 €*	*88,46 €*
Dont Soins	*102,67 €*	*104,72 €*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Grimaldi Forum

Le 11 septembre, à 20 h 30,
Concert par Julien Clerc.

Théâtre des Muses

Le 20 août,
Du 23 au 27 août,
Du 30 août au 3 septembre,
Trois sessions de stages d'improvisation pour enfants et adolescents.

Monaco-Ville

Le 20 août, de 16 h à 21 h,
Soirées d'animations variées au cœur du quartier historique de la Principauté.

Port de Monaco

Jusqu'au 22 août,
« L'été au Port Hercule », (carrousel, crazy kart, playgrounds de basket, structure gonflable pour enfants...).

Principauté de Monaco

Jusqu'au 22 août,
Mondial du Théâtre (Festival Mondial du Théâtre Amateur) organisé par le Studio de Monaco.

Espace Fontvieille

Le 27 août, de 16 h à 23 h,
Le 28 août, de 10 h à 20 h,
Le 29 août, de 10 h à 19 h,
2ème Art3f, salon international d'art contemporain, peinture, sculpture, photographie, céramique.

Les 11 et 12 septembre,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,

Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,

Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Opera Gallery

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

« The Monaco Masters Show », exposition d'une importante sélection d'œuvres d'Art Moderne et Contemporain.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 29 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 5 septembre,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 12 septembre,

Coupe Kangourou - Scramble à 2 Stableford.

Stade Louis II

Le 21 août, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Le 12 septembre,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,

16ème Palermo-Montecarlo, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 8 au 12 septembre,

Monaco Classic Week - La Belle Classe (Yachting de tradition), organisée par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 5 août 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. BURMATEC », ayant son siège social numéros 7 ter/15, rue Révérend Père Louis Frolla à Monaco, a cédé à la société anonyme de droit monégasque dénommée « SATRI S.A.M. », ayant son siège social « Tour Odéon », numéro 30, avenue de l'Annonciade à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis numéro 7 ter, rue des Orchidées, depuis devenue rue Révérend Père Louis Frolla, à Monaco, composé de deux pièces à usage de bureaux ainsi que deux toilettes hommes/femmes séparés par un sas, le tout d'une superficie approximative de quatre-vingt mètres carrés.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 9 avril 2021 et 5 août 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « BLU S.A.R.L. », dont le siège social est situé « Buckingham Palace », numéro 11, avenue Saint-Michel à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée

« C.C. WATCHES S.A.R.L. », dont le siège social est situé numéro 42, boulevard d'Italie à Monaco, le fonds de commerce de « Importation, exportation, négoce international, courtage, intermédiation, achat et vente en gros de montres, articles de bijouterie, neuf et d'occasion et vente au détail de ces articles y compris sur Internet, dans les foires, événements et exposition », exploité sous l'enseigne commerciale « MONACOWATCHES » dans un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Buckingham Palace », numéro 11, avenue Saint-Michel à Monaco, à l'exception du site Internet existant conservé par le cédant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

——

« RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS »

——

Deuxième Insertion

——

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juillet 2021, la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE MONACO, en abrégé « C.A.R. », ayant son siège numéro 11, rue Louis Notari à Monaco,

a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Patrice ATTENDOLI dans des locaux situés dans un immeuble sis 28 bis, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 août 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

——

« SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA »

(Nouvelle dénomination :

« SOCIETE IMMOBILIERE DU GARAGE VICTORIA »)

(Société Anonyme Monégasque)

——

MODIFICATIONS AUX STATUTS

——

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA » ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale et au siège social et l'article 2 relatif à l'objet social qui deviennent :

« Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIETE IMMOBILIERE DU GARAGE VICTORIA », une société anonyme dont le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier. ».

« Art. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement dans l'immeuble « VICTORIA », sis n° 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant aux lots détenus par la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 juillet 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 6 août 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

Signé : H. Rey.

DETECTABLE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2021, enregistré à Monaco le 19 avril 2021, Folio Bd 29 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DETECTABLE ».

Objet : « La société a pour objet, en tous pays, la conception, le développement et la gestion de sites Internet et d'applications mobiles destinés à l'activité touristique, au secteur du voyage, de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Denis THOMAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

D.M. 1 SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2020, enregistré à Monaco le 22 juillet 2020, Folio Bd 29 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « D.M. 1 SARL ».

Objet : « L'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration d'un navire de plaisance, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Kenneth GRIGGS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

DREAM FLEET CENTURY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2021, enregistré à Monaco le 30 mars 2021, Folio Bd 89 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DREAM FLEET CENTURY ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement pour le compte des sociétés des groupes Bering Yachts et Hysucat : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la gestion, l'administration, l'affrètement et la construction de bateaux de plaisance et de navires de commerce à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. Dans le domaine de cette activité : l'étude, l'administration, la gestion de projets, l'assistance technique, et le conseil permettant de favoriser le développement de l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Bogdan GUSAREV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

ESSENTIAL TT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 24 mai 2021, enregistré à Monaco le 1er juin 2021, Folio Bd 41 V, Case 1, et du 21 juin 2021, enregistré à Monaco le 25 juin 2021, Folio Bd 26 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ESSENTIAL TT ».

Objet : « La mise à disposition de personnel intérimaire auprès des entreprises de bâtiment, industrielles et commerciales. L'organisation et la gestion d'une agence internationale d'embauche et de placement de personnel mis à disposition auprès d'entreprises utilisatrices. La formation et le management de personnel. Cette activité s'exercera dans tous pays étrangers en conformité avec la législation en vigueur de chaque pays. La société a également pour objet toutes activités immobilières ou commerciales directement liées à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jordan ELENA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

F.B.Intérim S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2021, enregistré à Monaco le 1er juin 2021, Folio Bd 41 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « F.B.Intérim S.A.R.L. ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la délégation de travail intérimaire, temporaire ou de placement, la mise à disposition d'équipes constituées, la recherche de compétence et/ou la mise en relation, et toute activité de placement et de mise à disposition de personnel.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension, ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue de la Source à Monaco.

Capital : 135.000 euros.

Gérant : M. Franck NICOLAS, associé.

Gérant : M. Thomas ANTOGNELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 10 mai 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « F.B.Intérim S.A.R.L. », M. Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 3, avenue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 août 2021.

MALETTI IMMOBILIER

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 mars 2021, enregistré à Monaco le 29 mars 2021, Folio Bd 17 V, Case 6 et du 8 avril 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MALETTI IMMOBILIER ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thierry MANNI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

SUPER NET

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2021, enregistré à Monaco le 27 mai 2021, Folio Bd 12 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUPER NET ».

Objet : « La société a pour objet :

Nettoyage et entretien de locaux professionnels, commerciaux et privés, ainsi que leur remise en état après travaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 150.000 euros.

Gérant : M. Rabah ABBASSI, associé.

Gérant : M. Khaled DASSI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 11 mai 2021, enregistré à Monaco le 27 mai 2021, Folio Bd 12 V, Case 6, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SUPER NET », M. Rabah ABBASSI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 août 2021.

AZURE AVS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande -
c/o Prime Office Center - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2021, M. Martin HARRIS a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par Mme Carolyn PARKES ainsi que MM. Ciprian-Catalin DAN et Martin HARRIS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

MONACO RESTAURANT GROUP S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 février 2021, il a été procédé à la nomination de M. Thierry PALUDETTO en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

A.B.C. TECH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 juillet 2021, les associés

ont décidé de transférer le siège social au 1, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

RCH MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

VINDOME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 17, rue Joseph François Bosio - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de la réunion des associés du 26 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite réunion a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

BG SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2021 ;

- de donner à M. Giuseppe BATTAGLIA tous les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée au a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

HAMMER & HIRSCH CONSULTANCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 juillet 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Peter HAMMER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o M. Peter HAMMER, 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2021.

Monaco, le 20 août 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 juillet 2021 de l'association dénommée « VICTORIA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, rue des Genêts, par décision du Conseil d'administration, a pour but de :

« - contribuer à la construction, la rénovation, la maintenance et l'entretien d'édifices religieux de par le monde et pour cela :

a) d'apporter tout soutien matériel, intellectuel, financier ou humain ;

b) de collecter et de réallouer tout type de donation ;

c) de promouvoir ou d'assister dans la promotion de ces constructions/rénovations,

- participer à toutes actions caritatives approuvées par le conseil d'administration. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 23 juillet 2021 de l'association dénommée « CROIX-ROUGE MONEGASQUE ».

Les modifications adoptées portent sur :

- L'article 2 relatif à l'objet qui est étendu afin de permettre à l'association de :

« - assister les personnes les plus vulnérables par l'action sociale ;

- développer tout programme d'actions humanitaires internationales ;

- participer et organiser des services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit aussi bien sur le plan international que national notamment dans le cadre du plan ORMOSE ;

- recruter, instruire et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;

- promouvoir la participation de tous, et en particulier des jeunes ;

- pouvoir prendre toutes initiatives en rapport direct ou indirect avec son objet général et ses buts principaux, tels que décrits au présent article, et/ou qui seraient susceptibles de favoriser cet objet et ces buts ;

- à cette même fin, la Croix-Rouge Monégasque assure également l'administration et la conservation de ses avoirs et biens, meubles et immeubles, en conformité avec son objet social et ses buts principaux » ;

ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 juillet 2021 de l'association dénommée « FEMINA SPORTS de MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur :

« - l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel les activités de « sports acrobatiques (A.C.R.O) » et « free run » ont été remplacées par « gymnastique acrobatique (G.A.C.) » et « free run - parkour » et des dispositions relatives à la lutte contre le dopage ont été ajoutées ;

- Les articles 5, 8 et 10 des statuts. ».

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)
Succursale de Monaco
au capital de 17.500.000 euros
Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020
en euros

ACTIF	31.12.2020	31.12.2019
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	**151 139 280,52**	**158 793 033,49**
Caisse banques centrales, C.C.P.	3 235 621,49	3 512 305,73
Créances sur les établissements de crédit	147 903 659,03	155 280 727,76
À vue	8 602 289,81	5 264 816,55
À terme	139 222 169,60	148 726 963,32
Créances rattachées	79 199,62	1 288 947,89
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**233 507 043,58**	**239 687 518,55**
Créances commerciales		
Crédits de trésorerie	18 496 000,00	18 436 000,00
Crédits à l'habitat	67 052 871,74	63 401 868,32
Autres concours à la clientèle		
Comptes ordinaires débiteurs	145 566 125,23	156 750 704,22
Créances douteuses	2 353 107,82	1 033 063,60
Créances rattachées	38 938,79	65 882,41
TITRES DE PLACEMENT	**21 701 679,23**	**23 455 000,52**
Obligations et autres titres à rev. Fixe	21 774 837,06	23 480 991,77
Créances rattachées	(73 157,83)	(25 991,25)
ACTIFS IMMOBILISÉS	**173 269,00**	**84 061,95**
Immobilisations incorporelles	155 933,27	6 715,10
Immobilisations corporelles	17 335,73	77 346,85
COMPTES STOCKS & EMPLOIS DIVERS	**0,00**	**0,00**
Autres emplois divers	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS	**96 100,21**	**216 029,72**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**633 458,75**	**2 546 485,50**
TOTAL ACTIF	**407 250 831,29**	**424 782 129,73**

PASSIF	31.12.2020	31.12.2019
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	**103 930 990,40**	**90 052 301,35**
Banques centrales, C.C.P	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit	103 930 990,40	90 052 301,35
À vue	916 990,17	34 052 301,24
À terme	103 014 000,00	56 000 000,00
Dettes rattachées	0,23	0,11
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**274 359 746,65**	**307 318 726,88**

Comptes créditeurs de la clientèle	274 359 746,65	307 318 726,88
Comptes d'épargne à régime spécial	0,00	0,00
À vue	0,00	0,00
Autres dettes	274 352 701,08	307 311 610,66
À vue	135 106 175,99	161 939 735,13
À terme	139 222 169,60	144 270 463,32
Dettes rattachées	24 355,49	1 101 412,21
Autres sommes dues	7 045,57	7 116,22
AUTRES PASSIFS	**1 244 025,53**	**522 211,88**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**3 347 247,68**	**6 025 902,98**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**300 000,00**	**300 000,00**
DETTES SUBORDONNÉES	**0,00**	**0,00**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**24 068 821,03**	**20 562 986,64**
Capital souscrit	17 500 000,00	17 500 000,00
Primes liées au capital et réserves		
Dettes rattachées		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves indisponibles		
Réserves facultatives		
Report à nouveau	3 062 986,64	2 059 193,73
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**3 505 834,39**	**1 003 792,91**
TOTAL PASSIF	**407 250 831,29**	**424 782 129,73**

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

	31.12.2020	31.12.2019
ENGAGEMENTS DONNÉS	**54 795 607,01**	**67 207 859,17**
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	38 895 607,01	51 307 859,17
en faveur d'établissements de crédit		
en faveur de la clientèle	38 895 607,01	51 307 859,17
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	15 900 000,00	15 900 000,00
d'ordre d'établissements de crédit	0,00	0,00
d'ordre de la clientèle	15 900 000,00	15 900 000,00
ENGAGEMENTS REÇUS	**129 660 000,00**	**159 110 000,00**
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	129 660 000,00	159 110 000,00
reçus d'établissements de crédit	129 660 000,00	159 110 000,00
OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT		
EUROS ACHETÉS NON ENCORE REÇUS		
DEVISES ACHETÉES NON ENCORE REÇUES		
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRÉS		
DEVISES VENDUES NON ENCORE LIVRÉES		

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

	31.12.2020	31.12.2019
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	8 540 630,37	6 847 269,16
+ Sur opérations avec les établissements de crédit	1 218 166,94	2 537 337,03
+ Sur opérations avec la clientèle	6 631 373,45	3 384 829,09
+ Sur opérations sur titres	305 839,60	473 695,64
+ Sur opérations de change et d'arbitrage	325 850,38	390 492,40
+ Sur opérations de hors bilan	59 400,00	60 915,00
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	1 179 276,60	2 758 220,76
- Sur opérations avec les établissements de crédit	66 825,82	392 198,20
- Sur opérations avec la clientèle	1 112 450,78	2 366 022,56
- Sur opérations sur titres		
- Sur opérations de change et d'arbitrage		
- Sur opérations de hors bilan		
MARGE D'INTÉRÊTS	**7 361 353,77**	**4 089 048,40**
+ COMMISSIONS (Produits)	1 980 809,63	1 974 633,62
- COMMISSIONS (Charges)	93 955,10	215 529,37
+/- GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	144 525,23	(25 986,15)
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	**28 812,97**	**58 738,75**
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	28 812,97	58 738,75
PRODUIT NET BANCAIRE	**9 421 546,50**	**5 880 905,25**
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	4 521 171,66	4 190 353,98
- Frais de personnel	1 762 955,95	1 525 901,09
- Frais de siège	1 430 307,70	1 397 901,94
- Autres frais administratifs	1 327 908,01	1 266 550,95
- Charges diverses d'exploitation		
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	56 463,49	46 001,54
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**4 843 911,35**	**1 644 549,73**
- COÛT DU RISQUE	25 303,04	(189 776,82)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**4 869 214,39**	**1 454 772,91**
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**4 869 214,39**	**1 454 772,91**
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS		
- CHARGES EXCEPTIONNELLES		
- IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	1 363 380,00	450 980,00
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
RÉSULTAT NET	**3 505 834,39**	**1 003 792,91**

NOTES ANNEXES

Note liminaire

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) – Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour une durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la loi n°1194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au Registre du Commerce et de l'Industrie.

L'autorisation du Ministre d'État a été renouvelée le 31 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 28 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans,
- Matériel de bureau 5 ans,
- Matériel informatique 2 ans,
- Programmes et logiciel 2 ans,
- Agencements 5 ans,
- Travaux d'aménagement 5 ans.

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.

En outre, elle a opté pour la TVA.

Note 2 - Informations sur le bilan

2.1 COMPOSITION DU CAPITAL

Au 31 décembre 2019, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 17.5 millions d'euros de la part de son siège social Suisse.

2.2 CAPITAUX PROPRES (en milliers d'euros)

Ventilations	01/01/2020	Mouvements de l'exercice	31/12/2020
Dotation au Capital	17 500		17 500
Primes liées au Capital et Réserves			
Dettes rattachées			
Autres réserves			
Réserves indisponibles			
Report à nouveau	2 059	1 004	3 063
Résultat	1 004	2 502	3 506
TOTAL	**20 563**	**3 506**	**24 069**

2.3 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS 2020 (en milliers d'euros)

INTITULÉS	Valeur brute 01/01/20	Cumul amortisse-ments 01/01/20	Acquisitions 2020	Dotations amortisse-ments 2020	Diminution des amortissements liée aux cessions 2020	Cumul amortisse-ments	Valeur nette 31/12/2020
Fonds de commerce							
Autres immobilisations incorporelles	**1 326**	**1 319**	**22**	**11**		**1 330**	**18**
- Programmes et logiciels	1 326	1 319	22	11		1 330	18
Immobilisations corporelles	**1 489**	**1 412**	**124**	**46**		**1 458**	**155**
- Matériel de transport	107	107	96	1		108	95
- Mobilier	173	157	24	6		163	34
- Matériel de bureau	51	45		2		47	4
- Matériel informatique	217	193		12		205	12
- Agencements	409	388		17		405	4
- Travaux d'aménagement	532	522	4	8		530	6
T O T A L	**2 815**	**2 731**	**146**	**57**		**2 788**	**173**

2.4 RÉPARTITION DES EMPLOIS ET RESSOURCES CLIENTÈLE / BANQUES SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE (Hors ICNE) (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5 ans		+ de 5 ans		TOTAL au 31.12.2020
	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	
BILAN									
EMPLOIS									
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	87 027	62 540	650	843					151 060
CONCOURS À LA CLIENTÈLE	140 548	20 506	14 669		25 427		29 965		231 115
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE		2 448		3 360		15 967			21 775
RESSOURCES									
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	81 000	22 014							103 014
COMPTES DE LA CLIENTÈLE	191 213	81 622	650	843					274 328
DETTES SUBORDONNÉES À TERME									
HORS BILAN									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	35 303	3 592							38 896

2.5 CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)

INTÉRÊTS À RECEVOIR	Au 31.12.2020	INTÉRÊTS À PAYER	Au 31.12.2020
Sur les créances sur les établissements de crédit	79	Sur les dettes envers les établissements de crédit	0
Sur les autres concours à la clientèle	39	Sur les comptes de la clientèle	24

2.6 RÉPARTITION ENTRE DEVISES « IN » et « OUT » DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d'euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2020
			Dont Entreprises liées		
Euros	213 001	87 677	**83 308**	709	301 387
Devises	20 506	63 462	**63 459**	21 895	105 863
TOTAL	**233 507**	**151 139**	**146 767**	**22 605**	**407 251**
PASSIF	**CLIENTS**	**BANQUES**		**AUTRES**	**TOTAL au 31.12.2020**
			Dont Entreprises liées		
Euros	191 869	81 000	**81 000**	27 410	300 279
Devises	82 491	22 931	**22 931**	1 550	106 971
TOTAL	**274 360**	**103 931**	**103 931**	**28 960**	**407 251**

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31/12/2020 (en milliers d'euros)

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	
- CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	8
- PRODUITS À RECEVOIR	2
- AJUSTEMENT DEVISES	615
- VALEURS REÇUES À L'ENCAISSEMENT	8
TOTAL	**633**

COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	
- Charges à payer	2 725
- Ajustement devises	615
- Comptes sur opérations de recouvrement	8
TOTAL	**3 347**

Note 3 - Informations sur le compte de résultat

3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS AU 31.12.2020 (en milliers d'euros)

	CLIENTÈLE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		18	18
Commissions relatives aux opérations s/titres		76	76
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers			
TOTAL		**94**	**94**
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	1 146		1 146
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	790		790
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	45		45
Commissions s/opérations de change			
Commissions s/opérations de hors-bilan			
TOTAL	**1 981**		**1 981**

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.2020

Hors classification	1
Cadres	8
Gradés	
Employés	8
TOTAL	**17**

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	1 318
Charges de retraite :	212
Autres charges sociales :	232
Autres charges :	-
Total :	**1 763**

RAPPORT GÉNÉRAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Mesdames, Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous m'avez confiée par décision de votre maison mère, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés.

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard des normes de la profession et m'a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1er janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020, le bilan au 31 décembre 2020 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que ma révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. J'estime que mes contrôles étayent correctement notre opinion.

J'ai aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À mon avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1er janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Mes contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco le 15 juin 2021.

Sandrine ARCIN.

UBS (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 49.197.000 euros
Siège social : 2, avenue de Grande Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

en euros
(avant affectation des résultats)

ACTIF	2020	2019
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	346 928 729	420 386 438
Créances sur les établissements de crédit	2 685 186 861	2 610 146 002
Créances à vue (Nostri) - EC	2 606 062 411	1 990 667 259
Créances à terme - EC	79 124 450	619 478 742
Opérations avec la clientèle - Actif	2 596 087 739	2 487 659 745
Obligations et autres titres à revenu fixe	0,00	0
Actions et autres titres à revenu variable	0,00	0
Participations et autres titres détenus à long terme	231 088	161 816
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles	623 503	1 280 424
Immobilisations corporelles	4 597 402	4 007 835
Immobilisations en cours	4 311 872	3 024 294
Autres actifs	58 725 677	45 862 118
Comptes de régularisation - Actif	6 566 945	7 909 834
Total de l'Actif	**5 703 259 815**	**5 580 438 506**

PASSIF	2020	2019
Banques centrales, C.C.P.	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit	1 733 128 502	1 569 953 722
Dettes à vue - EC	53 486 722	40 843 705,10
Dettes à terme - EC	1 679 641 779	1 529 110 017
Opérations avec la clientèle	3 677 536 832	3 724 191 918
Comptes d'épargne à régime spécial : À vue	0,00	0,00
Autres dettes	0,00	0,00
Dettes à vue - Client	3 598 412 381	3 104 713 176
Dettes à terme - Client	79 124 450	619 478 742
Autres passifs	12 705 339	15 363 272
Comptes de régularisation - Passif	8 502 297	8 665 110
Provisions pour risques et charges	1 528 434	2 325 300
Dettes subordonnées	100 000 000	100 000 000
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.)	0	0
Capitaux propres (hors F.R.B.G.)	169 858 412	159 939 183
Capital souscrit	49 197 000	49 197 000
Réserves	28 016 839	28 016 839
Provisions réglementées	0	0
Report à nouveau	82 725 344	70 609 724
Résultat de l'exercice	9 919 228,49	12 115 620
Total du Passif	**5 703 259 815**	**5 580 438 505**

HORS-BILAN

(en euros)

	2020	2019
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit	0,00	0,00
Donnés en faveur de la clientèle	1 125 464 893	870 143 948
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit	0	0
D'ordre de la clientèle	39 746 841	76 037 405
Reçus d'établissements de crédit	2 052 414 945	1 903 604 425
Reçus de la clientèle	7 934 436 238	11 859 322 289
Garanties hypothécaires	1 667 734 064	1 380 222 157
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés	0	0
Autres engagements reçus	0	0
Opérations en devises		
Spots à livrer	181 181 552	168 066 890
Spots à recevoir	181 185 581	168 071 147
Forwards à livrer	1 246 526 614	1 016 620 752
Forwards à recevoir	1 246 553 525	1 016 673 764

COMPTES DE RÉSULTATS

(en euros)

	2020	2019
Produits et Charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés	42 669 476	73 447 366
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	7 116 425	30 975 620
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	35 553 051	42 471 747
Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe	0	0
Intérêts et charges assimilées	-9 579 650	-32 667 038
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	-3 198 188	-4 790 509
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	-4 977 009	-27 387 196
Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées	-1 404 453	-489 333
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	47 974 584	45 044 155
Commissions (charges)	-8 210 214	-7 494 251
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	4 311 265	4 278 534
Solde en bénéfice des opérations de change	4 311 265	4 278 534
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	198 483	251 490
Autres produits	198 483	204 822
Autres charges	0	46 668
Produit net bancaire	77 363 943	82 860 256

Charges générales d'exploitation	-57 916 537	-62 367 178
Frais de personnel	-34 054 478	-35 399 637
Autres frais administratifs	-23 862 060	-26 967 541
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 741 021	-1 578 424
Résultat brut d'exploitation	**17 706 385**	**18 914 653**
Coût du risque	-811 549	-1 725 901
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-1 418 028	-4 228 825
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	606 479	2 502 924
Résultat d'exploitation	**16 894 836**	**17 188 752**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	0
Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières	0	0
Résultat courant avant impôt	**16 894 836**	**17 188 752**
Résultat exceptionnel	-2 383 615	-1 590 769
Produits exceptionnels	0	0
Charges exceptionnelles	-2 383 615	-1 590 769
Impôt sur les bénéfices	-4 591 993	-5 659 396
Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées	0	2 177 032
Résultat de l'exercice	9 919 228	12 115 620
Bénéfice de l'excercice	9 919	12 116
Report à nouveau	82 725	70 610
Montant à affecter	**92 645**	**82 725**
Dividendes	0	0
Réserves statutaires	0	0
Autres réserves	9 919	0
Report à nouveau	82 725	82 725
	92 645	**82 725**

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2020 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;

- Permanence des méthodes ;

- Indépendance des exercices.

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les comptes de l'exercice 2020 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent.

Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés lors de leur passation au Compte de résultat en euros, au cours au comptant.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat. Il n'y a pas de position au 31 décembre 2020.

Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

À la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. À proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc. qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2020.

Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation 4 %
- Agencements et aménagements 10 % et 12,5 %
- Mobilier de bureau 10 %
- Matériel de bureau 20 %
- Matériel de transport 20 %
- Matériel informatique et télécommunication 33,33 %

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

Créances douteuses et litigieuses

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les dépréciations, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés *prorata temporis* et comptabilisés au compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également *prorata temporis*.

À compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion d'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les coûts marginaux de transaction sont étalés, conformément au règlement ANC n° 2014-07, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 2141-2 du règlement précité).

Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 858.434 euros au 31 décembre 2020.

Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 28%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution s'il n'y pas de conditions d'acquisition des droits ;

- Étalé sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

Activité

Dans un environnement économique peu favorable lié au contexte sanitaire, notre établissement a réussi à maintenir un résultat courant avant impôt quasiment stable (-2 % hors résultat exceptionnel). Par ailleurs, le total du bilan social se maintient au-dessus du seuil des 5 milliards d'euros.

En termes d'organisation, l'année écoulée s'inscrit comme une importante année charnière. Tout en adaptant nos méthodes de travail pour protéger la santé de nos clients et de nos équipes, nous avons continué à servir notre clientèle avec le sérieux et l'excellence qui constituent l'ADN de notre établissement.

La gouvernance a évolué avec la création d'un Directoire restreint soutenu par une équipe directionnelle. En outre, l'organisation du Front office a été ajustée pour répondre au mieux aux besoins accrus de nos clients en matière de solutions et de conseils. Enfin, nos projets immobiliers se sont traduits par l'entrée dans un nouveau bureau plus adapté à la conjoncture sanitaire (espace collaboratif) ; et par l'obtention du permis de construire pour la rénovation du siège social de notre établissement.

Au cours du nouvel exercice, nous intensifierons nos efforts sur la transformation de notre modèle opératoire dans le but de concilier les aspects conformité réglementaire, gestion des risques, excellence opérationnelle et, tout en mesurant nos coûts, favoriser une croissance forte et durable pour l'avenir.

Bilan

Bien que la structure de bilan d'UBS (Monaco) S.A. soit comparable à celle des années précédentes, son total, en forte croissance, s'établit à 5,703 milliards au 31 décembre 2020, contre 5,580 milliards au 31 décembre 2019, soit une hausse de 123 millions d'euros (+2.2%).

ACTIF

Les avoirs en banque passent de 2,610 milliards d'euros au 31 décembre 2019 à 2,685 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et demeurent la principale contrepartie des ressources collectées.

Les avances à la clientèle s'établissent à 2,596 milliards d'euros contre 2,488 milliards à la fin de l'exercice précédent. Ce poste est constitué pour 1,340 milliard d'euros de dossiers bénéficiant de garanties hypothécaires et de 1,203 milliard d'euros de crédits dits « Lombards ». Les participations et autres titres à long terme concernent essentiellement les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts.

PASSIF

Les dépôts des établissements de crédit s'inscrivent à 1,733 milliard d'euros au 31 décembre 2020 contre 1,570 milliard d'euros au 31 décembre 2019, et concernent principalement des emprunts réalisés auprès du groupe en refinancement de nos crédits.

Les dépôts de notre clientèle baissent de 1.3% d'une année sur l'autre et s'établissent à 3,678 milliards d'euros au 31 décembre 2020 contre 3,724 milliards au 31 décembre 2019.

La provision constituée au titre du Fonds pour Risques Bancaires Généraux (F.R.B.G.) a été reprise en totalité durant l'exercice 2019. Le FRBG était assimilé à des fonds propres de base de catégorie 1, conformément à la réglementation bancaire en vigueur.

Les dettes subordonnées, assimilées à des fonds propres de catégorie 1 dans le calcul du ratio de solvabilité, s'élèvent à 100 millions d'euros au 31 décembre 2020.

Autres informations sur les postes du bilan *(en milliers d'euros)*

Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01/01/20	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/20	Amort. au 01/01/20	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Valeur résiduelle au 31/12/20
Immobilisations incorporelles	**3 363**	**16**	**3 379**	**2 082**	**673**	**624**
Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
Software	3 363	16	3 379	2 082	673	624
Immobilisation corporelles	**16 689**	**3 278**	**19 634**	**9 657**	**1 068**	**8 909**
Immobilisations en cours	3 024	1 288	4 312	0	0	4 312
Agencements et installations	9 346	762	9 776	6 076	744	2 956
Matériel informatique	3 466	1 028	4 494	3 222	236	1 036
Mobilier de bureau	776	201	977	337	74	566
Matériel de transport	76	0	76	22	14	40
Œuvres d'art	0	0	0	0	0	0
Immobilisation hors exploitation	**20 052**	**3 294**	**23 013**	**11 739**	**1 741**	**9 533**

Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances et dettes rattachées)

Durée	< 1 mois	1 à 3 mois	3 mois à 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	3 017 090	15 001	24	0	0
Autres concours à la clientèle	45 175	95 522	111 966	2 294 434	0
Dettes envers les établissements de crédit	574 307	701 848	82 949	374 024	0
Comptes créditeurs de la clientèle	3 662 498	15 001	24	0	0
Dettes subordonnées					100 000

Opérations avec les entreprises liées

Dettes envers les établissements de crédit EUR 1 733 128 502

Dettes envers la clientèle EUR 0

Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 103 milliers d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

Filiales et participations

Aucune.

Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49.197 milliers d'euros constitué de 2.139.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA à Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

Fonds propres

Réserves	**01/01/2020**	**Variations de l'exercice**	**31/12/2020**
Capital	49 197	0	49 197
Réserve légale ou statutaire	4 919	0	4 919
Autres réserves	23 097	0	23 097
Report à nouveau	70 610	12 116	82 725

Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Postes de l'actif	**ACTIF**	**PASSIF**
Caisse, Banques centrales, CCP		
Créances sur les établissements de crédit	14	-
Créances sur la clientèle	2 490	-
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Postes du passif		
Dettes envers les établissements de crédit	-	843
Comptes créditeurs de la clientèle	-	12
Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	**2 504**	**856**

Comptes de régularisation Actif

Valeurs à rejeter	68
Comptes d'encaissement	0
Comptes d'ajustement	28
Charges constatées d'avance	444
Produits à recevoir	5 429
Autres comptes de régularisation	598
Total comptes de régularisation Actif	**6 567**

Comptes de régularisation Passif

Comptes d'encaissement	461
Produits constatés d'avance	575
Charges à payer	7 105
Autres comptes de régularisation	361
Total comptes de régularisation Passif	**8 502**

Provisions pour risques et charges

	Montant au 01/01/20	Dotation	Reprise	Montant au 31/12/20
Retraite	534	324	0	858
Risques & charges	1 791	0	1 121	670
Totaux	**2 325**	**324**	**1 121**	**1 528**

Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. La provision constituée a été reprise en totalité durant l'exercice 2019. Aucune provision n'a été constituée au titre de l'exercice 2020.

Dettes subordonnées

Cette rubrique représente les deux emprunts participatifs auprès de notre maison mère UBS AG dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 60 millions d'euros
Durée : indéterminée
Rémunération : Euribor 6M + 0,75% (fixée semestriellement)
Clause : primé par les éventuels créanciers.
Montant : 40 millions d'euros
Durée : indéterminée
Rémunération : Euribor 6M + 2,40% (fixée semestriellement)
Clause : primé par les éventuels créanciers.

Contrevaleur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contrevaleur
Total de l'Actif	1 893
Total du Passif	1 893

Autres informations sur le hors-bilan (*en milliers d'euros*)

Changement de méthode

Aucun.

Engagements sur les instruments financiers à terme

UBS (Monaco) S.A. effectue des transactions sur les instruments financiers à terme uniquement pour le compte de sa clientèle et n'intervient donc sur les marchés qu'en simple qualité d'intermédiaire.

Opérations de change à terme	**2020**	**2019**
Devises à livrer à terme	1 246 527	1 016 621
Devises à recevoir à terme	1 246 554	1 016 674
Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés		
Opérations de notre clientèle	1 769 574	2 182 023
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	1 769 574	2 182 023

Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2020.

Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit :

0 millier d'euros

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit :

2 052 415 milliers d'euros

Engagements de garantie reçus de la clientèle :

9 602 170 milliers d'euros

UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

Informations sur les actifs grevés *(en milliers d'euros)*

L'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance). Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan

	Val. comptable actifs grevés	Val. juste actifs grevés	Val. comptable actifs non grevés	Val. juste actifs non grevés
Instruments de capitaux propres	-	-	-	-
Titres de créance	-	-	5 525 484	-
Autres actifs	-	-	175 771	-

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Aucune.

Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues

Non concerné.

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Non concerné.

Informations sur le Compte de résultat *(en milliers d'euros)*

Charges relatives aux dettes subordonnées

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2020 s'élève à : **1 404 milliers d'euros**.

Résultats sur titres à revenu variable

Néant.

Commissions

	Charges	Produits
Établissements de crédit	1 704	0
Clientèle	4 551	25 989
Titres	1 757	20 624
Opérations de hors-bilan	199	287
Prestations de services	0	1 074
Totaux	**8 210**	**47 975**

Frais de personnel

Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	25 528
Jetons de présence	0
Indemnités de fonction d'administrateur	0
Charges de retraite	3 458
Caisses sociales monégasques et Assedic	694
Autres et assurances du personnel	4 043
Fonds sociaux	331
Total	**34 054**

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	1 418	0
Reprises de provisions sur la clientèle	0	606
Solde en perte		**812**
Total	**1 418**	**1 418**

Résultat Exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des refacturations de frais exceptionnels ainsi que des erreurs opérationnelles. Les produits exceptionnels recueillent principalement une régularisation sur des frais d'exercices précédents.

Autres informations

Contrôle Interne

Notre établissement a transmis au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le rapport annuel de l'exercice 2020 sur le contrôle interne, ainsi que le rapport sur la politique et les pratiques de rémunération. Ces rapports ont été établis en application des articles 258 à 266 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

Effectif

Au 31 décembre 2020, l'effectif se compose de 199 salariés, soit une diminution de 5,68 % par rapport à 2019 (7 CDD représentant 3,5 % des effectifs salariés, stable comparé à 2019 et 192 CDI), comprenant 154 cadres (soit 77,38 % de l'effectif) et 45 employés ou gradés.

Le turnover (taux de renouvellement du personnel) est de + 8 % par rapport à 2019, soit un total de 19% pour 2020 ; il est en augmentation cette année avec 13 entrées (24 en 2019) et 24 sorties (23 en 2019).

Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

- le bénéfice de l'exercice 2020	9 919
- le report à nouveau	82 725
Montant à affecter	**92 645**
- Dividendes	0
- Réserves Statutaires	0
- Autres réserves	9 919
- Report à nouveau	82 725
Total	**92 645**

Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Bénéfice net	8 643	13 666	11 831	12 116	9 919

Événements Post clôture

Les nominations de Mme Agnès Falco en qualité de Présidente du Conseil d'administration et de M. Alejandro Velez en qualité d'Administrateur Délégué ont pris effet au 1er janvier 2021.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2020 pour les exercices 2020 à 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet. cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1er janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020, le bilan au 31 décembre 2020 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision

comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1er janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 3 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations, fournitures ou travaux successifs, de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2020, vous est décrite dans le rapport présenté par votre Conseil d'administration. Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2020

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis en :

- Assemblée générale ordinaire Réunie Extraordinairement le 11 décembre 2020 à l'effet de nomination d'un nouvel administrateur avec effet au 1er janvier 2021, démission d'un administrateur avec effet au 31 décembre 2020.

- Assemblée générale ordinaire le 13 mai 2020 à l'effet notamment :
  - D'approuver les rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de décider de l'affectation des résultats ;
  - De donner quitus entier et définitif à un administrateur ;
  - D'approuver les conventions prévues à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
  - D'autoriser les administrateurs à conclure les opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue,

- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 3 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 août 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,12 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.904,42 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.379,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.867,00 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.214,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.571,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.653,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.745,29 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.317,96 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.438,47 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.468,09 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.502,49 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.610,85 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	997,98 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.936,87 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.375,66 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.720,61 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.213,83 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.958,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.519,70 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	72.158,82 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	759.662,43 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.219,25 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.818,56 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.208,99 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 août 2021
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	983,09 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.868,20 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	577.082,87 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	57.014,18 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.059,81 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.329,48 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	536.707,04 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.507,52 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	137.909,3 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.559,49 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.082,12 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.645,83 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 août 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.332,11 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.881,10 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO